

Arrêt

**n° 263 303 du 3 novembre 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. LIBERT
avenue Henri Jaspar, 128
1060 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LA PRESIDENTE F.F DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 28 octobre 2021, par Madame X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris à son égard le 21 octobre 2021 et notifié le 23 octobre 2021.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 octobre 2021 convoquant les parties à comparaître le 3 novembre 2021 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me M. LIBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 22 mai 1988.

Elle a introduit une demande de protection internationale le 24 mai 1988. Le 29 novembre 1988, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié. Le 21 mars 1990, la Commission permanente de recours des réfugiés a déclaré son recours recevable mais non fondée, a confirmé la décision du Commissaire général et ne lui pas reconnu la qualité de réfugié.

Le 28 novembre 1990, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire.

1.2. Le 20 janvier 1999, elle a introduit une deuxième demande de protection internationale. Le 8 avril 1999, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Le 31 octobre 2001, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision d'irrecevabilité de la demande.

1.3. La requérante a été autorisée au séjour illimité en application de la loi du 22 décembre 2009 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, après avis favorable de la Commission de régularisation le 25 octobre 2001.

Elle a été mise en possession d'un CIRE, le dernier valable jusqu'au 27 septembre 2004. La requérante a été radiée des registres de la population le 17 juin 2005.

1.4. La requérante a fait l'objet de plusieurs incarcérations et condamnations entre 2000 et 2020.

1.5. Le 29 mai 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre la requérante un premier ordre de quitter le territoire.

1.6. Le 9 mars 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante un second ordre de quitter le territoire.

1.7. Le 21 octobre 2016, incarcérée à la suite d'une nouvelle condamnation, la requérante a complété le questionnaire "droit d'être entendu" , auquel a été joint un courrier de son conseil sollicitant sa réinscription aux registres communaux.

Le 24 novembre 2016, la partie défenderesse a pris contact téléphonique avec le conseil de la requérante pour les inviter à produire des preuves de la présence de la requérante en Belgique depuis le 29 juillet 2004, - date d'expiration de son CIRE, en tenant compte de ses périodes d'incarcération.

Le 30 janvier 2017, la partie défenderesse a pris un troisième ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante, considérant, notamment, qu'« *Il n'y a pas de preuves dans le dossier administratif qui peuvent démontrer sa présence dans le Royaume dans la*

période contestée. Vu l'absence des preuves du contraire, il faut donc présumer qu'il a quitté le pays plus d'un an et ne peut bénéficier du droit de retour prévu à l'article 19 de la loi du 15/12/1980 ».

Par son arrêt n°191 340 prononcé le 1^{er} septembre 2017, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire susvisé (affaire 201 309).

1.8. Le 30 novembre 2017, incarcérée à la suite d'une nouvelle condamnation, la requérante a complété le questionnaire "droit d'être entendu".

Le 7 février 2018, la partie défenderesse a pris un quatrième ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante.

1.9. Le 6 juin 2019, la partie défenderesse a pris un cinquième ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante, laquelle était toujours détenue.

1.10. Le 8 octobre 2019, la requérante a été interceptée en flagrant délit de vol par les services de police de Bruxelles. Le même jour, la partie défenderesse a reconfirmé l'ordre de quitter le territoire du 6 juin 2019.

1.11. Le 6 mars 2020, incarcérée à la prison de Forêt à la suite d'une nouvelle condamnation, la requérante a complété le questionnaire "droit d'être entendu".

Le 26 mars 2020, la partie défenderesse a pris un cinquième ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante qui purge une peine définitive de 12 mois de prison.

1.12. Le 15 septembre 2021, incarcérée en vertu d'un jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles du 26 juin 2020, la requérante a complété le questionnaire "droit d'être entendu". Le 21 octobre 2021, le conseil de la requérante a complété le questionnaire par un courrier et divers documents.

En date du 21 octobre 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

**MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er, de la loi :

☐ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable ou d'un titre de séjour au moment de son arrestation.

☐ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressée s'est rendue coupable de tentative de vol, fait pour lequel elle a été condamnée 13.06.2006 par la cour d'appel de Gand à une peine devenue définitive de 3 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans.

L'intéressée s'est rendue coupable de vol, fait pour lequel elle a été condamnée le 14.08.2007 par le tribunal correctionnel d'Anvers à une peine devenue définitive de 6 mois d'emprisonnement.

L'intéressée s'est rendue coupable de vol, fait pour lequel elle a été condamnée le 08.08.2007 par le tribunal correctionnel d'Anvers à une peine devenue définitive de 8 mois d'emprisonnement.

L'intéressée s'est rendue coupable d'outrages à agent de la force publique, de vol surpris en flagrant délit, des violences ayant été exercées pour se maintenir en possession des objets soustraits ou pour assurer la fuite, par deux ou plusieurs personnes, des armes ayant été employées ou montrées, de vol, de coups et blessures à un officier ministériel, agent dépositaire de l'autorité publique, à une personne ayant un caractère public, par plusieurs personnes sans concert préalable, de coups et blessures, coups simples volontaires, grivèlerie, de boissons, aliments, logement, voiture de louage, de port public de faux nom, faits pour lesquels elle a été condamnée le 17.03.2008 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 1 an d'emprisonnement, avec sursis de 3 ans

L'intéressée s'est rendue coupable de tentative de vol, vol surprise en flagrant délit, des violences ayant été exercées pour se maintenir en possession des objets soustraits ou pour assurer la fuite, tentative de vol, par deux ou plusieurs personnes, des armes ayant été employées ou montrées, faits pour lesquels elle a été condamnée le 06.05.2016 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 15 mois d'emprisonnement.

L'intéressée s'est rendue coupable de vol simple en tant qu'auteur ou coauteur et recel, faits pour lesquels elle a été condamnée le 07.02.2018 par le tribunal correctionnel de Dendermonde à une peine devenue définitive de 18 mois d'emprisonnement.

L'intéressée s'est rendue coupable de vol simple, en état de récidive légale, peine non subie ou non prescrite, faits pour lesquels elle a été condamnée le 08/03/2018 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 15 mois d'emprisonnement.

L'intéressée s'est rendue coupable de vol simple, fait pour lequel elle a été condamnée le 26/06/2020 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une révocation du sursis probatoire du jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles du 08/11/2017, à une peine devenue définitive de 12 mois d'emprisonnement.

Considérant la situation précaire de l'intéressée et le caractère lucratif de ce type de délinquance, il est légitime d'estimer qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public.

Eu égard à la gravité de ces faits, de leur impact social et de leur caractère répétitif on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

Art 74/13

D'après le dossier administratif de l'intéressée, celle-ci serait arrivée sur le territoire le 01 janvier 1988. Sa première résidence connue au RN date du 27.06.1988. Le 20 janvier 1999, l'intéressée a introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers. Le 08 avril 1999, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à l'encontre de l'intéressée. Le 13 avril 1999, l'intéressée a introduit un recours suspensif auprès du CGRA contre cette décision.

Le 31 octobre 2001, le CGRA a déclaré que sa demande d'asile était irrecevable. Le 26 juin 2002, l'intéressée a été autorisée au séjour illimité. L'intéressée a été radiée d'office le 17 juin 2005. Elle ne s'est pas présentée à la commune pour faire prolonger son document « CIRE ». Son document « CIRE » est périmé depuis le 29 juillet 2004. Le dossier de l'intéressée contient quelques documents pour étayer le fait qu'elle n'a pas quitté le territoire, elle a conservé son droit de séjour car elle a apporté la preuve qu'elle n'a pas quitté le territoire plus d'un an.

Le 29.05.2015, l'intéressée reçoit un ordre de quitter le territoire qui lui est notifié le même jour. Le 09.03.2016, l'intéressée reçoit un second ordre de quitter le territoire qui lui est notifié le même jour. Le 31.01.2017, l'intéressée reçoit un troisième ordre de quitter le territoire. L'intéressée a introduit une requête en suspension et annulation auprès du CCE contre cet ordre de quitter le territoire, qui a été rejeté le 01 septembre 2017. Le 07.02.2018, l'intéressée reçoit un quatrième ordre de quitter le territoire qui lui est notifié le même jour. Le 06.06.2019, l'intéressée reçoit un cinquième ordre de quitter le territoire qui lui est notifié le même jour. Le 26.03.2020, l'intéressée reçoit un sixième ordre de quitter le territoire qui lui est notifié le même jour.

L'intéressée a déclaré dans son questionnaire « droit d'être entendu », signé le 15.09.2021, être en Belgique depuis 1987. Elle déclare que son passeport se trouve à l'Office des Etrangers. Elle déclare souffrir d'épilepsie depuis plus de 10 ans et avoir une tumeur au cerveau. Elle déclare ne pas être enceinte et avoir un compagnon depuis 8 ans. Elle déclare avoir de la famille sur le territoire, cinq enfants dont deux sont mineurs (12 et 16 ans). Enfin, elle déclare dans son questionnaire avoir des raisons pour ne pas retourner dans son pays d'origine. Elle déclare être une combattante contre le système Kabila-Tshisekedi et être recherchée au Congo à cause de ses déclarations dans les médias congolais.

Notons qu'il n'est pas nécessaire que l'intéressée complète le droit à être entendu assistée de son avocat pour être valide et qu'en tout état de cause, l'intéressée a pu faire appel à son avocat qui a envoyé un e-mail en date du 21 octobre 2021 pour faire valoir des éléments complémentaires qui sont pris en considération dans la décision, ce qui démontre bien que son droit à être entendu a été respecté.

L'e-mail de l'avocate comporte trois parties. La première est relatif à la vie privée et familiale.

L'intéressée déclare vivre en Belgique depuis 1987 (questionnaire « droit d'être entendu », signé le 15.09.2021), depuis 31 ans selon l'e-mail de son avocate et depuis le 01 janvier 1988 selon le dossier administratif. L'avocate déclare que madame suit un traitement contre l'épilepsie et souffre d'un problème de thyroïde. Dans le questionnaire

« droit d'être entendu », signé le 15.09.2021, l'intéressée déclare également souffrir d'épilepsie et avoir une tumeur au cerveau. L'avocate déclare que l'intéressée est mère de cinq enfants dont deux sont mineurs, tout comme l'intéressée dans son questionnaire « droit d'être entendu », signé le 15.09.2021. L'avocate déclare qu'elle entretient une relation sentimentale avec son compagnon et qu'il est autorisé au séjour illimité en Belgique. Son avocate déclare que le troisième enfant de madame vit avec elle et son compagnon et qu'elle dispose d'un droit de visite de ses deux enfants mineurs, qui ont été placés en famille d'accueil, le week-end. Elle déclare ensuite que l'intéressée est devenue grand-mère d'un petit enfant belge. L'intéressée déclare avoir un compagnon depuis 8 ans (questionnaire « droit d'être entendu », signé le 15.09.2021).

Il n'est pas contesté qu'elle peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Cela ne dispense cependant pas l'intéressée de l'obligation d'être en possession des documents d'entrée ou de séjour exigés par l'article 2 de la Loi du 15 décembre 1980. Les documents exigés dans l'article 2, §1 2° de la loi susmentionnée ont comme objectif d'exercer un contrôle concernant l'identité, l'état civil et le passé judiciaire de l'étranger qui désire pénétrer sur le territoire ou y séjourner. Qui plus est, une séparation temporaire de l'étranger avec son partenaire ou sa famille en vue de remplir les formalités nécessaires à l'accomplissement des dispositions légales, ne trouble pas la vie de famille au point que l'on puisse parler d'une atteinte à l'atteinte 8 de la loi susmentionnée.

En outre, la notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, la requérante doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'elle a effectivement une vie, privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'étranger doit démontrer qu'elle forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Il n'appert pas du dossier administratif qu'elle l'ait fait.

Concernant son enfant majeur qui vivrait avec elle et son compagnon, la Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que: « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99) ».

Concernant ses enfants mineurs, l'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec ses enfants (mineurs) n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec ses enfants mineurs en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone et Internet reste possible à partir du pays dans lequel elle sera expulsée et si rien n'empêche les enfants de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine. Au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant, il est à noter que l'intéressée n'a plus le droit d'autorité parentale sur eux.

Concernant sa maladie de la thyroïde, sa tumeur au cerveau ou ses problèmes d'épilepsie, le dossier administratif de l'intéressée ne comporte pas de certificats médicaux. En l'absence de telles preuves, ces éléments ne peuvent empêcher un

éloignement. L'intéressée n'a jamais introduit de demande de séjour sur base de problèmes médicaux.

La deuxième partie de l'email de l'avocate concerne des éléments relatifs au risque pour l'ordre public.

Il ressort du dossier carcéral de l'intéressée qu'elle effectue son onzième passage en prison depuis l'année 2000. Sa dernière condamnation par le tribunal correctionnel de Bruxelles date du 26.05.2020. Son avocate explique que la révocation de son sursis probatoire de la peine du 8 novembre 2017 est du notamment au fait que l'intéressée n'a pas reçu les convocations de l'assistant de justice et qu'elle n'a pas respectés certaines conditions qui lui ont été imposées. Il y a lieu de noter que l'intéressé n'a pas pris le temps de régulariser sa situation administrative et qu'elle n'a pas respecté certaines conditions imposées. L'intéressée, de par ses nombreuses condamnations, de par sa situation précaire et le caractère lucratif de ce type de délinquance, il est légitime d'estimer qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public.

La troisième partie de l'e-mail de l'avocate concerne ses craintes quant à un retour forcé vers Kinshasa.

L'avocate explique que dû aux activités et aux prises de positions prises sur des vidéos en lignes où elle critique le régime, madame craint des représailles en cas d'un rapatriement forcé vers Kinshasa. L'intéressée témoigne également de craintes quant à un retour vers son pays d'origine dans le questionnaire « droit d'être entendu », signé le 15.09.2021.

Cependant, il appartient à la personne concernée d'apporter la preuve qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'en cas de retour vers la République démocratique du Congo, elle court un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). L'intéressée doit apporter des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir l'existence, dans son chef, d'un risque réel d'être soumis à un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH en cas de retour vers Kinshasa. Ce que l'intéressée n'apporte pas.

De plus, elle n'a pas introduit de demande récente de protection internationale en Belgique, notamment depuis que monsieur Tshisekedi est devenu président de la République démocratique du Congo en 2019.

Dernièrement, force est de constater que le conseil du contentieux des étrangers avait décidé de rejeter la requête en suspension et annulation de l'ordre de quitter le territoire du 2 mars 2017.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

☐ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

1° L'intéressée n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressée prétend séjourner en Belgique depuis 1987. Le dossier administratif ne montre pas qu'elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

Le 29.05.2015, l'intéressée reçoit un ordre de quitter le territoire qui lui est notifié le même jour. Le 09.03.2016, l'intéressée reçoit un second ordre de quitter le territoire qui lui est notifié le même jour. Le 31.01.2017, l'intéressée reçoit un troisième ordre de quitter le territoire. L'intéressée a introduit une requête en suspension et annulation auprès du CCE contre cette ordre de quitter le territoire, qui a été rejeté le 01 septembre 2017. Le 07.02.2018, l'intéressée reçoit un quatrième ordre de quitter le territoire qui lui est notifié le même jour. Le 06.06.2019, l'intéressée reçoit un cinquième ordre de quitter le territoire qui lui est notifié le même jour. Le 26.03.2020, l'intéressée reçoit un sixième ordre de quitter le territoire qui lui est notifié le même jour.

L'intéressée n'a pas obtempéré à ces ordres de quitter le territoire. Elle n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

☐ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressée s'est rendue coupable de tentative de vol, fait pour lequel elle a été condamnée 13.06.2006 par la cour d'appel de Gand à une peine devenue définitive de 3 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans.

L'intéressée s'est rendue coupable de vol, fait pour lequel elle a été condamnée le 14.08.2007 par le tribunal correctionnel d'Anvers à une peine devenue définitive de 6 mois d'emprisonnement.

L'intéressée s'est rendue coupable de vol, fait pour lequel elle a été condamnée le 08.08.2007 par le tribunal correctionnel d'Anvers à une peine devenue définitive de 8 mois d'emprisonnement.

L'intéressée s'est rendue coupable d'outrages à agent de la force publique, de vol surpris en flagrant délit, des violences ayant été exercées pour se maintenir en possession des objets soustraits ou pour assurer la fuite, par deux ou plusieurs personnes, des armes ayant été employées ou montrées, de vol, de coups et blessures à un officier ministériel, agent dépositaire de l'autorité publique, à une personne ayant un caractère public, par plusieurs personnes sans concert préalable, de coups et blessures, -coups simples volontaires grivèlerie, de boissons, aliments, logement, voiture de louage, de port public de faux nom, faits pour lesquels elle a été condamnée le 17.03.2008 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 1 an d'emprisonnement, avec sursis de 3 ans.

L'intéressée s'est rendue coupable de tentative de vol, vol surprise en flagrant délit, des violences ayant été exercées pour se maintenir en possession des objets soustraits ou pour assurer la fuite, tentative de vol, par deux ou plusieurs personnes, des armes ayant été employées ou montrées, faits pour lesquels elle a été condamnée le 06.05.2016 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 15 mois d'emprisonnement.

L'intéressée s'est rendue coupable de vol simple en tant qu'auteur ou coauteur et recel, faits pour lesquels elle a été condamnée le 07.02.2018 par le tribunal correctionnel de Dendermonde à une peine devenue définitive de 18 mois d'emprisonnement.

L'intéressée s'est rendue coupable de vol simple, en état de récidive légale, peine non subie ou non prescrite, faits pour lesquels elle a été condamnée le 08/03/2018 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 15 mois d'emprisonnement.

L'intéressée s'est rendue coupable de vol simple, fait pour lequel elle a été condamnée le 26/06/2020 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une révocation du sursis probatoire du jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles du 08/11/2017, à une peine devenue définitive de 12 mois d'emprisonnement.

Considérant la situation précaire de l'intéressée et le caractère lucratif de ce type de délinquance, il est légitime d'estimer qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public.

Eu égard à la gravité de ces faits, de leur impact social et de leur caractère répétitif on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour le motif suivant :

L'intéressée ne peut partir légalement par ses propres moyens. Elle n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressée refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

L'intéressée s'est rendue coupable de tentative de vol, fait pour lequel elle a été condamnée 13.06.2006 par la cour d'appel de Gand à une peine devenue définitive de 3 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans.

L'intéressée s'est rendue coupable de vol, fait pour lequel elle a été condamnée le 14.08.2007 par le tribunal correctionnel d'Anvers à une peine devenue définitive de 6 mois d'emprisonnement.

L'intéressée s'est rendue coupable de vol, fait pour lequel elle a été condamnée le 08.08.2007 par le tribunal correctionnel d'Anvers à une peine devenue définitive de 8 mois d'emprisonnement.

L'intéressée s'est rendue coupable d'outrages à agent de la force publique, de vol surpris en flagrant délit , des violences ayant été exercées pour se maintenir en possession des objets soustraits ou pour assurer la fuite, par deux ou plusieurs personnes, des armes ayant été employées ou montrées, de vol , de coups et blessures à un officier ministériel, agent dépositaire de l'autorité publique , à une personne ayant un caractère public, par plusieurs personnes sans concert préalable, de coups et blessures,-coups simples volontaires grivèlerie, de boissons, aliments, logement, voiture de louage, de port public de faux nom, faits pour lesquels elle a été condamnée le 17.03.2008 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 1 an d'emprisonnement, avec sursis de 3 ans.

L'intéressée s'est rendue coupable de tentative de vol, vol surprise en flagrant délit, des violences ayant été exercées pour se maintenir en possession des objets soustraits ou pour assurer la fuite, tentative de vol, par deux ou plusieurs personnes, des armes ayant

été employées ou montrées, faits pour lesquels elle a été condamnée le 06.05.2016 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à

une peine devenue définitive de 15 mois d'emprisonnement.

L'intéressée s'est rendue coupable de vol simple en tant qu'auteur ou coauteur et recel, faits pour lesquels elle a été condamnée le 07.02.2018 par le tribunal correctionnel de Dendermonde à une peine devenue définitive de 18 mois d'emprisonnement.

L'intéressée s'est rendue coupable de vol simple, en état de récidive légale, peine non subie ou non prescrite, faits pour lesquels elle a été condamnée le 08/03/2018 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 15 mois d'emprisonnement

L'intéressée s'est rendue coupable de vol simple, fait pour lequel elle a été condamnée le 26/06/2020 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une révocation du sursis probatoire du jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles du 08/11/2017, à une peine devenue définitive de 12 mois d'emprisonnement.

Considérant la situation précaire de l'intéressée et le caractère lucratif de ce type de délinquance, il est légitime d'estimer qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public.

Eu égard à la gravité de ces faits, de leur impact social et de leur caractère répétitif on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Risque de fuite

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé: (Prendre au moins une motivation ET la/les motiver en fait !)

1° L'intéressée n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressée prétend séjourner en Belgique depuis 1987. Le dossier administratif ne montre pas qu'elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

Le 29.05.2015, l'intéressée reçoit un ordre de quitter le territoire qui lui est notifié le même jour. Le 09.03.2016, l'intéressée reçoit un second ordre de quitter le territoire qui lui est notifié le même jour. Le 31.01.2017, l'intéressée reçoit un troisième ordre de quitter le territoire. L'intéressée a introduit une requête en suspension et annulation auprès du CCE contre cette ordre de quitter le territoire, qui a été rejeté le 01 septembre 2017. Le 07.02.2018, l'intéressée reçoit un quatrième ordre de quitter le territoire qui lui est notifié le même jour. Le 06.06.2019, l'intéressée reçoit un cinquième ordre de quitter le territoire qui lui est notifié le même jour. Le 26.03.2020, l'intéressée reçoit un sixième ordre de quitter le territoire qui lui est notifié le même jour.

Maintien

[...] ».

2. Objet du recours

Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3. L'intérêt à agir et la recevabilité de la demande de suspension.

3.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse relève que le recours être déclaré irrecevable *rationae temporis*.

Le Conseil tient à préciser que le recours a été introduit dans les délais prescrits par la Loi et que si le recours n'a été transmis qu'en date du 29 octobre 2021 à la partie défenderesse, cela est dû à un problème au niveau du réseau informatique, problème auquel le Conseil a été confronté et a mis tout en œuvre afin d'y remédier, en manière telle que le recours est recevable.

3.2. La partie requérante a déjà fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire antérieurs, notamment un ordre de quitter le territoire du 31 janvier 2017, qui est devenu définitif et exécutoire, suite au rejet, par le Conseil, du recours introduit à son encontre en son arrêt n°191 340 prononcé le 1^{er} septembre 2017. Elle n'a, par ailleurs, pas introduit à l'encontre de quatre autres ordres de quitter le territoire, lesquels sont donc devenus définitifs et exécutoires.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

3.3. En l'espèce, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution des ordres de quitter le territoire antérieurs qui pourraient être mis à exécution par la partie défenderesse, indépendamment d'une suspension de l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué.

La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »), la suspension qui pourrait résulter de ce constat empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

3.4. La partie requérante invoque notamment la violation de l'article 3 de la CEDH.

3.4.1. Dans son premier moyen, la partie requérante invoque la violation :

« - des articles 7, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lus en combinaison avec les articles 1 à 4 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation ;

- de l'article 8 de la CEDH ;
- du principe général de bonne foi et de loyauté qui incombe à l'Administration,
- du principe général de bonne administration notamment consacré par le droit national mais également à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, ce compris le respect des droits de la défense comme principe général du droit de l'UE (notamment le droit d'être entendu avant toute décision faisant grief au requérant) ; ».

Après des développements théoriques relatifs aux dispositions susvisées, dans une « Troisième branche : violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 », après avoir rappelé le prescrit de l'article 74/13 de la Loi, elle soutient que « la partie adverse expose quant à la situation médicale de la requérante que : « Concernant sa maladie de la thyroïde, sa tumeur au cerveau ou ses problèmes d'épilepsie, le dossier administratif de l'intéressé ne comporte pas de certificats médicaux. En l'absence de telles preuves, ces éléments ne peuvent empêcher un éloignement. L'intéressée n'a jamais introduit de demande de séjour sur base de problèmes médicaux ». Dans le courrier de son conseil envoyé le 21 octobre 2021, il a été relevé que : « L'intéressée suit effectivement un traitement contre l'épilepsie et souffre également d'un problème de thyroïde ».

Il ressort du dossier administratif que la requérante avait déjà déclaré à l'Office des étrangers dans un courrier « droit à être entendu » du 21 octobre 2016 qu'elle souffrait de problème d'épilepsie. Par ailleurs, il ressort du dossier médical de la prison de Berkendael relatif à la requérante que celle-ci est épileptique : [...] ».

Elle reproduit des extraits dudit dossier établissant que la requérante est épileptique et est sous traitement médical. Elle reproduit également deux rapports du services des urgences de l'hôpital Iris d'Ixelles du 15 novembre 2018 et du 20 février 2019. Ces pièces sont jointes à la requête.

Elle fait valoir que « les problèmes d'épilepsie de la requérante sont connus de la prison et de l'hôpital Iris d'Ixelles. Dans la mesure où la partie requérante est détenue et a indiqué souffrir de problèmes d'épilepsie dans son courrier droit à être entendu dd. 15 septembre 2021, il ne peut lui être reprochée d'apporter les certificats médicaux à la partie adverse pour étayer ses dires. Le principe de précaution peut être décrit comme un principe général de droit administratif qui oblige les autorités à agir avec précaution dans la préparation d'une décision et s'assurer que les aspects factuels et juridiques du dossier soient inventoriés et contrôlés afin que l'autorité puisse prendre une décision en connaissance de cause. Il revenait à la partie adverse de s'assurer que les aspects factuels du dossier soient inventoriés et contrôlés afin que l'autorité puisse prendre une décision en connaissance de cause. En l'espèce, force est de constater que la motivation de la décision attaquée n'est absolument pas adéquate, en ce qu'elle est incorrecte et incomplète. A tout le moins, la motivation de la décision attaquée aurait dû expliquer pourquoi, la partie adverse n'estimait pas que les éléments relatifs à la santé de la requérante n'était pas « exacts, pertinents ou admissibles en droit ».

En ne tenant pas compte de l'état de santé grave de la requérante, il n'est pas possible de considérer que la partie adverse a fait une analyse conforme aux principes de minutie et de précaution lu en combinaison avec l'article 74/13. Partant il convient d'ordonner la suspension de la décision attaquée. »

3.4.2. Dans son second moyen, la partie requérante invoque la violation :

« - des articles 7, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lus en combinaison avec les articles 1 à 4 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation ;

- des articles 1 et 3 de la CEDH ;
- du principe général de bonne foi et de loyauté qui incombe à l'Administration,
- du principe général de bonne administration notamment consacré par le droit national mais également à l'article 19 et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, ce compris le respect des droits de la défense comme principe général du droit de l'UE ;
- DU PRINCIPE GÉNÉRAL DE DROIT SELON LEQUEL L'ADMINISTRATION EST TENUE DE STATUER EN TENANT COMPTE DE TOUS LES ÉLÉMENTS DE LA CAUSE, DES PRINCIPES DE BONNE ADMINISTRATION, EN PARTICULIER DU PRINCIPE DE PROPORTIONNALITÉ, DE MINUTIE ET DE PRÉCAUTION ».

Après des réflexions théoriques relatives aux dispositions visées au moyen et des considérations jurisprudentielles portant sur l'article 3 de la CEDH, dans une « Première branche : violation de l'article 3 combiné à l'article 74/13 », elle soutient que « La partie requérante souffre d'épilepsie. La requérante estime, que son éloignement vers la RD Congo constituerait un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. La requérante soutient que les soins qui lui sont nécessaires ne lui seront pas accessibles en RD Congo. La prise en charge de l'épilepsie constitue une grande charge socioéconomique pour le malade et le ménage. Comme décrit *supra*, la requérante n'a plus d'attaches en RD Congo. Elle ne peut donc compter sur aucun soutien familial pour subvenir à ses propres besoins, pour l'héberger, pour la véhiculer, pour la guider pour d'éventuelles démarches administratives et/ou médicales. Seule une aide sociale de l'État congolais permettrait à la requérante d'assurer le suivi de son état médical. Or il ressort d'éléments récents qu'en cas de retour dans son pays d'origine, ce ne sera pas le cas. »

Elle reproduit un extrait d'un article de « la Libre Afrique » datant du 29 mars 2019 et poursuit en faisant valoir que « Le 14 février 2020, les autorités congolaises ont lancé un

plan censé permettre d'instaurer une couverture sanitaire universelle. Si elles ont l'appui de l'OMS pour permettre d'atteindre les objectifs voulus, il n'est pas encore possible de parler aujourd'hui de couverture sanitaire universelle en République Démocratique du Congo. Il a d'ailleurs été établi que par manque des ressources disponibles, le gouvernement congolais comptait y aller étape par étape. Dans un rapport publié par l'OMS intitulé « Agir contre l'épilepsie : un impératif de santé publique », il ressort que : « Dans les pays à faible revenu, les trois quarts des personnes épileptiques n'obtiennent pas le traitement dont elles ont besoin, ce qui augmente le risque de décès prématuré et condamne nombre d'entre elles à souffrir de stigmatisation leur vie durant ». La situation des soins de santé au Congo est encore loin d'être optimale et fait l'objet de très nombreuses critiques. C'est notamment ce qui ressort du nouveau Plan National de Développement Sanitaire recadré pour la période 2019-2020 dans lequel il est reconnu que les problèmes récurrents sont : la faible couverture sanitaire, la faible qualité des soins et des services offerts, la faible résilience des structures de santé face aux urgences sanitaires, la faible utilisation des soins et des services disponibles, et la faible redevabilité publique des services de santé . En 2018, trois ONG belges Médecins sans frontières, Médecins du monde et Mémisa lançaient une campagne de sensibilisation intitulée « Inimaginable en Belgique, une réalité en RD Congo ». Cette campagne a été l'occasion de dénoncer l'inefficacité du système de santé congolais soumis au manque d'électricité, d'eau ou encore de médicaments. ».

Elle reproduit un extrait d'un rapport de l'OSAR du 19 juin 2018 et d'un article du 16 août 2014 de la RTBF. Elle conclut qu'« à la lumière des éléments évoqués ci-avant, il convient de soulever que la requérante souffre d'une pathologie que l'on peut qualifier de « lourde », eu égard à sa gravité. Un retour en RD Congo risquerait dès lors de lui faire subir un traitement inhumain et dégradant, ce qui constituerait une violation de l'article 3 de la CEDH. Or, il échet de rappeler qu'un caractère absolu est reconnu à cette disposition, qui consacre l'une des valeurs les plus fondamentales de nos sociétés démocratiques. Ce faisant, en prenant la décision attaquée, la partie adverse a violé l'article 3 CEDH lue en combinaison avec l'article 74/3 de la loi précitée. »

3.5. L'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se

conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100).

En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir : Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir : Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

S'agissant plus particulièrement de l'éloignement d'un demandeur d'asile vers un pays autre que son pays d'origine, la partie requérante peut, d'une part, invoquer le fait qu'elle encourt un risque réel de subir la torture ou des traitements inhumains ou dégradants dans ce pays en violation de l'article 3 de la CEDH et, d'autre part, invoquer le fait qu'elle encourt un risque réel d'être éloignée par ce pays vers son pays d'origine en violation de la même disposition.

3.5.1. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé, s'agissant des pathologies dont déclare souffrir la requérante, que « *le dossier administratif de l'intéressée ne comporte pas de certificats médicaux* » de sorte qu'« *En l'absence de telles preuves, ces éléments ne peuvent empêcher un éloignement* ». Elle ajoute que « *L'intéressée n'a jamais introduit de demande de séjour sur base de problèmes médicaux* ».

3.5.2. Le Conseil souligne les circonstances particulières dans lesquelles la requérante a été amenée à être entendue par la partie défenderesse et à faire valoir les éléments pertinents qui sont de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision. Ainsi, bien qu'assistée d'un conseil, la requérante est privée de liberté depuis le 9 septembre 2021, suite à une condamnation devenue définitive du tribunal correctionnel de Bruxelles du 26 juin 2020 à douze mois de prison.

3.5.3. Il observe que l'historique médical de la requérante lors de ses incarcérations successives et des deux rapports du services des urgences d'un hôpital bruxellois, annexés à la requête, confirment sans le moindre doute que la requérante souffre d'épilepsie. Il apparaît également qu'une échographie de la thyroïde a été très récemment prescrite. A cet égard, il rappelle que l'article 39/82, § 4, 4^{ème} alinéa, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux* ».

A l'audience, la partie requérante ajoute que la requérante est une personne dont la fragilité psychologique a été relevé dans le jugement rendu par la 50^{ème} chambre du tribunal francophone de Bruxelles, du 8 novembre 2017 mentionnant que la requérante devait se soumettre à un suivi psychologique en rapport avec la problématique de personnalité présentée (problèmes d'addictions), suivi à effectuer de manière régulière et auprès d'un centre psycho-médical spécialisé. Elle insiste sur le fait qu'aucune appréciation n'a été faite par la partie adverse quant à cette fragilité qui ressort non

seulement des formulaires « droit à être entendu » mais également du dossier de l'institution pénitentiaire de Berkendael et des rapports des hôpitaux Iris.

Relevons que si aucun élément ne permet d'établir avec précision le traitement actuellement suivi par la requérante pour son épilepsie, le Conseil estime qu'au vu des renseignements médicaux il est néanmoins établi que la requérante bénéficie d'un suivi médical régulier. Le Conseil observe également que la requérante avait déjà fait état de son épilepsie dans les questionnaires "droit d'être entendu" du 21 octobre 2016, du 30 novembre 2017 et 6 mars 2020.

Le Conseil observe que la partie requérante affirme que la requérante n'aura pas accès aux soins qui lui sont nécessaires en République Démocratique du Congo et produit quelques brèves informations en vue d'appuyer ses dires.

Rappelons que lorsque un requérant produit des éléments susceptibles de démontrer qu'il y a des raisons sérieuses de penser que, si la mesure litigieuse était mise à exécution, il serait exposé à un risque réel de se voir infliger des traitements contraires à l'article 3, « *il incombe aux autorités de l'État de renvoi, dans le cadre des procédures internes, de dissiper les doutes éventuels à leur sujet (voir Saadi, précité, § 129, et F.G. c. Suède, précité, § 120). L'évaluation du risque allégué doit faire l'objet d'un contrôle rigoureux (Saadi, précité, § 128, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, nos 8319/07 et 11449/07, § 214, 28 juin 2011, Hirsi Jamaa et autres, précité, § 116, et Tarakhel, précité, § 104) à l'occasion duquel les autorités de l'État de renvoi doivent envisager les conséquences prévisibles du renvoi sur l'intéressé dans l'État de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé (Vilvarajah et autres, précité, § 108, El-Masri, précité, § 213, et Tarakhel, précité, § 105). L'évaluation du risque tel que défini ci-dessus (paragraphes 183-184) implique donc d'avoir égard à des sources générales telles que les rapports de l'Organisation mondiale de la santé ou les rapports d'organisations non gouvernementales réputées, ainsi qu'aux attestations médicales établies au sujet de la personne malade* ». (CEDH, Paposhvili c/ Belgique, 13 décembre 2016, §187).

Il n'appartient pas au Conseil de se prononcer lui-même sur l'existence ou non d'un risque de traitements prohibés par l'article 3 de CEDH en cas d'éloignement forcé de la requérante. Il convient que la partie défenderesse procède de manière sérieuse et rigoureuse à un nouvel examen actualisé de la situation de la requérante, en tenant compte de son profil personnel, avant de décider de procéder à son éloignement.

Au vu des développements qui précèdent, le second moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH est, *prima facie*, sérieux et susceptible de justifier l'annulation de l'acte attaqué.

3.6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante justifie d'un grief défendable, pris de la violation du droit fondamental consacré par l'article 3 de la CEDH. Son intérêt à agir est donc établi.

4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

4.1. Première condition : l'extrême urgence

L'extrême urgence est constatée au point 3.1. Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

4.2. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

Le Conseil renvoie à l'examen réalisé aux points 3.3. à 3.5. ci-dessus, dont il ressort que le moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH est *prima facie* sérieux.

Par conséquent, la deuxième condition cumulative est remplie.

4.3. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

4.3.1. La partie requérante fait valoir à ce titre que « L'article 39/82 de la loi du 15.12.1980 exige non pas l'effectivité du préjudice grave et difficilement réparable mais que l'exécution de la décision attaquée « risque de causer » un tel préjudice. Il convient de se référer à cette définition du préjudice grave et difficilement réparable pour l'examiner dans le cadre de l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980. Or, en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante se retrouverait éloignée de son compagnon et de ses cinq enfants, ce qui emporterait une violation de son droit au respect de la vie privée et familiale, telle que protégés par l'article 8 de la CEDH. L'ensemble des éléments décrits infra font que la requérante n'aura pas la possibilité de mener une vie digne en cas de retour en RD Congo (à cause de sa maladie) et à une crainte en raison de ses engagements politiques. Il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH Conformément à l'article 39/82, §2, al. 1 de la loi du 15 décembre 1980, la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable est remplie lorsque « un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». Ainsi, tous les éléments mentionnés dans les faits et dans les moyens du présent recours constituent le préjudice grave et difficilement réparable. »

4.3.2. L'un des risques invoqués, à savoir l'absence de « la possibilité de mener une vie digne en cas de retour en RD Congo (à cause de sa maladie) », est lié au grief pris de la violation de l'article 3 de la CEDH. Or, il ressort du raisonnement développé dans les points 3.3. à 3.5. ci-dessus que ce grief est *prima facie* sérieux.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

4.4. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions pour que soit accordée la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire pris 21 octobre 2021 sont remplies.

5. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris le 21 octobre 2021, est suspendue.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois novembre deux mille vingt-et-un par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme N. GONZALEZ, Greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

N. GONZALEZ

M.-L. YA MUTWALE